

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1189-98, 16 septembre 1998

Loi sur l'assurance-médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01)

#### Régime général d'assurance-médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer les cas, les conditions et les indications thérapeutiques selon lesquels le coût de certains médicaments de la liste dressée par le ministre conformément à l'article 60 de cette loi est assumé par le régime général; ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture assumée par la Régie ou de la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996, a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments\*

Loi sur l'assurance-médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 78, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Le deuxième alinéa de l'article 2.1 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion dans le paragraphe 5.1<sup>o</sup>, après le mot « inefficace », de « , contre-indiquée »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans les paragraphes 7<sup>o</sup>, 23<sup>o</sup>, 24<sup>o</sup>, 44<sup>o</sup>, 73<sup>o</sup>, 81<sup>o</sup> et 84<sup>o</sup> et dans le sous-paragraphe a du paragraphe 80<sup>o</sup>, des mots « et ne répondant pas aux mesures non pharmacologiques »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 7.1<sup>o</sup>, du suivant:

« 7.2<sup>o</sup> BUPROPION: pour le traitement de la dépression; »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 12<sup>o</sup>, du suivant:

« 12.1<sup>o</sup> CARBOMÈRE 940/SORBITOL: pour le traitement de la kératocon-jonctivite sèche ou d'autres conditions sévères accompagnées d'une diminution marquée de la production de larmes; »;

5<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 13<sup>o</sup>, après le mot « larmes », des mots « lors d'intolérance ou de contre-indication aux agents de conservation »;

6<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 13<sup>o</sup>, du suivant:

\* Les dernières modifications au Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments édicté par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O.2, 6734) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 391-98 du 25 mars 1998 (1998, G.O.2, 1815) et 834-98 du 17 juin 1998 (1998, G.O.2, 3483). Pour les modifications antérieures voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.

«13.1<sup>o</sup> CARBOXYMÉTHYLCELLULOSE SODIQUE/PURITE: pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche ou d'autres conditions sévères accompagnées d'une diminution marquée de la production de larmes;»;

7<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 15<sup>o</sup>, du suivant:

«15.1<sup>o</sup> CIPROFLOXACINE sol. perf. i.v.: pour le traitement des infections lorsque la ciprofloxacine orale ne peut être utilisée;»;

8<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 17<sup>o</sup> par le suivant:

«17<sup>o</sup>. CLINDAMYCINE (phosphate de) cr. vag.:

a) pour le traitement de la vaginose bactérienne lors du premier trimestre de la grossesse;

b) lorsque le métronidazole intravaginal est inefficace, contre-indiqué ou mal toléré;»;

9<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 24.1<sup>o</sup>, après le mot «inefficace», de « , contre-indiquée »;

10<sup>o</sup> par la suppression, dans les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 27<sup>o</sup>, après le mot « anémie », du mot « symptomatique »;

11<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 28<sup>o</sup> par le suivant:

«28<sup>o</sup> ESTRADIOL-17B:

a) lors d'intolérance aux estrogènes par la voie orale;

b) chez les personnes ne pouvant recevoir d'estrogènes par la voie orale en raison de dysfonction oesophagienne, de dysphagie ou de troubles de malabsorption;

c) chez les personnes ne pouvant recevoir d'estrogènes par la voie orale en raison d'antécédents de troubles thrombo-emboliques veineux;»;

12<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 29<sup>o</sup> par le suivant:

«29<sup>o</sup> ESTRADIOL-17B/NORÉTHINDRONE (acétate de):

a) lors d'intolérance aux estrogènes ou aux progestatifs par la voie orale;

b) chez les personnes ne pouvant recevoir d'estrogènes ou de progestatifs par la voie orale en raison de dysfonction oesophagienne, de dysphagie ou de troubles de malabsorption;

c) chez les personnes ne pouvant recevoir d'estrogènes par la voie orale en raison d'antécédents de troubles thrombo-emboliques veineux;»;

13<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 35<sup>o</sup>, après le mot « calorique », des mots « de l'alimentation et »;

14<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 38<sup>o</sup>, 39<sup>o</sup> et 40<sup>o</sup> par le suivant:

«38<sup>o</sup> FORMULES NUTRITIVES - MONOMÉRIQUES, POLYMÉRIQUES AVEC RÉSIDUS ET POLYMÉRIQUES RESTREINTES EN RÉSIDUS:

a) pour l'alimentation entérale;

b) pour l'alimentation orale totale chez les personnes nécessitant des formules nutritives comme source de nutrition en présence de dysfonction oesophagienne ou de dysphagie, de troubles de maldigestion ou de malabsorption;

c) pour les enfants souffrant de retard staturo-pondéral, de malabsorption ou de malnutrition liés à une condition médicale;

d) pour les personnes souffrant de fibrose kystique;»;

15<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 43<sup>o</sup>, après le mot « inefficace », de « , contre-indiquée »;

16<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 46<sup>o</sup>, du suivant:

«46.1<sup>o</sup> HYDROXYPROPYLMÉTHYLCELLULOSE/SODIUM (perborate de): pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche ou d'autres conditions sévères accompagnées d'une diminution marquée de la production de larmes;»;

17<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 52<sup>o</sup> par le suivant:

«52<sup>o</sup> LACTULOSE:

a) pour la prévention et le traitement de l'encéphalopathie hépatique;

b) pour le traitement de la constipation liée à une condition médicale;»;

18° par l'insertion, après le paragraphe 52.1°, du suivant:

«52.2° LEVOFLOXACINE, sol.perf. i.v.: pour le traitement des infections lorsque la levofloxacinine orale ne peut être utilisée; »;

19° par l'insertion, après le paragraphe 57°, du suivant:

«57.1° MEROPENEM pd. inj.: pour le traitement des infections lors de résistance in vitro aux autres bêta-lactames dont l'imipénem; »;

20° par le remplacement, dans le paragraphe 60°, des mots «n'est pas suffisant ou est» par les mots «est inefficace, mal toléré ou »;

21° par la suppression du paragraphe 61°;

22° par l'insertion, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 63°, après le mot «inefficace» de « , contre-indiquée »;

23° par l'insertion, dans le paragraphe 72°, après le mot «présentant», des mots «ou ayant présenté »;

24° par l'insertion, après le paragraphe 74°, du suivant:

«74.1° POLYÉTHYLÈNE GLYCOL 400/DEXTRAN 70: pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche ou d'autres conditions sévères accompagnées d'une diminution marquée de la production de larmes; »;

25° par la suppression du paragraphe 75°;

26° par l'insertion, dans le paragraphe 87°, après les mots «de l'acné», des mots «ou d'autres maladies de la peau nécessitant un traitement kératolytique »;

27° par l'insertion, à la fin, du suivant:

«89° VASELINE BLANCHE/HUILE MINÉRALE: pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche ou d'autres conditions sévères accompagnées d'une diminution marquée de la production de larmes; ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1998.

30799

Gouvernement du Québec

## Décret 1193-98, 16 septembre 1998

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1°, 2° et 6° de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer selon leur nature, les renseignements que doivent contenir les permis, prévoir les cas et établir les critères selon lesquels un permis peut être assorti de conditions, et prévoir, en fonction de la nature, de la classe ou de la catégorie d'un permis, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au soutien de son obtention ou de son renouvellement ainsi que toute autre condition et formalité pour son obtention et son renouvellement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 1998 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---